

Arrêté préfectoral n° 47-2025-08-28-00004
portant retour du niveau de vigilance du risque feux de forêt au niveau moyen jaune (2/5)
correspondant au règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les
incendies (RiPFCI)

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et 2 et L. 2215-1 et 3 ;
- Vu** le code forestier et notamment son livre Ier – Titre III ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D. 615-47 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER, préfet de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental du 7 juillet 2023 fixant le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies (RiPFCI) pour les départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 13 juillet 2023 fixant la liste des communes à dominante forestière et des massifs à moindre risque dans le département de Lot-et-Garonne ;
- Considérant**, l'avis du comité d'experts de Lot-et-Garonne en date du jeudi 28 août 2025 ;
- Considérant**, l'état actuel de la végétation, des taux hydrométriques et les conditions météorologiques ;

ARRÊTE

Article 1er : Le préfet de Lot-et-Garonne décide de rabaisser la vigilance feux de forêt au niveau moyen, jaune, (soit 2/5) à compter de ce jour.

Article 2 : Par conséquent, les mesures de restriction sont levées dans les espaces exposés des communes à dominante forestière pour l'emploi de moteurs thermiques et électriques, pour les manifestations sportives, de loisirs et culturelles, et pour la présence humaine dans les massifs.

Article 3 : Il reste interdit sur tout le territoire de Lot-et-Garonne :

- d'utiliser des outils de débroussaillage thermique type chalumeau ;
- de brûler des déchets verts ;
- d'utiliser des lanternes volantes ;

De plus, il est toujours interdit à l'intérieur des bois, forêts et landes, et ce, jusqu'à une distance de 200 mètres :

- d'utiliser du feu ;
- de fumer ;
- de jeter tout débris incandescent ;

Ces interdictions doivent être respectées avec la plus grande rigueur.

Article 4 : L'arrêté n° 47-2025-08-22-00001 du 22 août 2025 portant maintien du niveau de vigilance du risque feux de forêt au niveau élevé orange (3/5) correspondant au règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies (RIPFCI) est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, les sous-préfets d'arrondissements, la présidente du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice interdépartementale de la police nationale, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le président de l'ASA DFCI 47, le directeur de l'Office National des Forêts et les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Lot-et-Garonne.

Agen, le

28 AOUT 2025



Daniel BARNIER

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.